

EDITO

Cher lecteur, chère lectrice,

Les Éditions Dalloz et la Chambre nationale des **commissaires de justice (section professionnelle des huissiers de justice)** ont le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de la lettre hebdomadaire d'actualité de votre base documentaire Dalloz Huissiers.

Celle-ci présente l'actualité législative, jurisprudentielle et métier sélectionnée depuis Dalloz actualité et la Veille Permanente publiée par les Éditions Législatives.

HUISSIERS DE JUSTICE

PROCÉDURES JUDICIAIRES
DE L'IMPAYÉ**La loi Pacte annonce une réforme
du droit des sûretés en 2021**

Le gouvernement est habilité à réformer par voie d'ordonnance, avant le 23 mai 2021, les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce pour les simplifier, les clarifier et les moderniser.

L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 60 (JO, 23 mai)

L'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », habilite le gouvernement à réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de la loi le 23 mai 2019, soit avant le 23 mai 2021. L'objectif poursuivi est double : clarifier et améliorer la lisibilité du droit des sûretés, dans un souci de sécurité juridique et d'attractivité du droit français, et renforcer son efficacité, afin de faciliter le crédit et donc le financement de l'activité économique, tout en assurant l'équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants.

Plus particulièrement, des mesures devront être prises pour simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans les procédures collectives, notamment en adaptant ces règles au regard de la nullité des actes de la période suspecte, en améliorant la cohérence de celles applicables aux garants personnes physiques en cas de procédure collective et en prévoyant les conditions permettant d'inciter les personnes à consentir un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires avec poursuite d'activité ou bénéficiant d'un plan

de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal (L., art. 60, I, 14°).

De manière plus générale, l'ordonnance devra prendre des mesures de nature à simplifier le droit des sûretés et le rendre plus efficace. Sont visés : le cautionnement pour plus de lisibilité et d'efficacité, tout en assurant la protection de la caution personne physique ; les privilèges mobiliers et les sûretés mobilières spéciales par, notamment, la suppression de ceux devenus obsolètes parmi les premiers et par l'abrogation de celles tombées en désuétude ou inutiles parmi les secondes pour les soumettre au droit commun du gage (L., art. 60, I, 1°, 2° et 4°).

Sont également visées les règles relatives aux sûretés mobilières spéciales dans le code civil, le code de commerce et le code monétaire et financier, tandis que les règles de la publicité foncière des sûretés immobilières devront être harmonisées et simplifiées (L., art. 60, I, 5° et 6°).

La possibilité de céder une créance à titre de garantie ainsi que celle de transférer une somme d'argent à titre de garantie devront être inscrites et organisées dans le code civil (L., art. 60, I, 9° et 11°).

Les règles relatives à la constitution et à la réalisation de la fiducie-sûreté devront être assouplies (L., art. 60, I, 10°).

Devront également être prises des mesures concernant les règles relatives aux sûretés réelles immobilières, notamment en remplaçant les privilèges immobiliers spéciaux soumis à publicité par des hypothèques légales, en élargissant les dérogations à la prohibition des hypothèques de biens à venir et en étendant le maintien de la couverture hypothécaire en cas de subrogation à l'ensemble des accessoires (L., art. 60, I, 12°).

Les règles du code civil relatives au nantissement de créance ou encore celles concernant la clause de réserve de propriété devront être complétées, notamment pour ce qui concerne la clause de réserve de propriété afin de préciser les conditions de son extinction et les exceptions pouvant être opposées par le sous-acquéreur (L., art. 60, I, 7° et 8°).

Enfin, des mesures devront être prises pour moderniser les règles du code civil relatives à la conclusion par voie électronique des actes sous seing

privé relatifs à des sûretés réelles ou personnelles, pour en faciliter l'utilisation (L., art. 60, I, 13°).

Par **Frédérique Schmidt**

Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances

OPTION : ASSURANCES

ACTEURS DE L'ASSURANCE

**Vente de contrats à distance : nouvelle
sanction de l'ACPR**

La dérogation à l'obligation d'information préalable par écrit ou sur un autre support durable est d'interprétation stricte.

Décis. ACPR CDS n° 2018-02, 15 mai 2019

Un blâme et une amende de 20 000 € ont été prononcés à l'encontre d'un courtier spécialisé dans la vente à distance de garanties complémentaires et sur-complémentaires santé pour manquement à son obligation d'information précontractuelle.

Avec cette nouvelle décision (v. auparavant : Décis. ACPR CDS n° 2015-09, 22 déc. 2016 ; Décis. ACPR CDS, 26 févr. 2018, n° 2017-09), et alors qu'elle publiait une note en juin 2018 intitulée « Vente de contrats santé à distance : des pratiques à revoir », l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) clarifie une bonne fois pour toute le régime juridique applicable à la vente de contrats à distance. Plus aucun doute n'est désormais permis quant au champ d'application de la dérogation à la communication des éléments d'information précontractuelles avant la conclusion du contrat (C. assur., art. L. 112-2-1) prévue par l'article R. 520-2 du code des assurances (désormais R. 521-2).

Remarque : l'article R. 520-2 du code des assurances, permet de déroger à l'obligation d'information préalable par écrit ou sur un autre support durable, lorsque le contrat a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des



informations précontractuelles et contractuelles sur ces mêmes supports ; dans ce cas, les informations doivent être fournies au souscripteur, sur support papier ou sur un autre support durable, immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

En l'espèce, l'intermédiaire ne conteste pas avoir manqué à son obligation d'information précontractuelle mais soutient que les faits reprochés ne sont pas constitutifs d'un manquement dès lors qu'il est en droit de bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 520-2 (devenu R. 521-2) du code des assurances. En effet, s'il « est bien à l'origine de la première sollicitation téléphonique, il soutient que c'est le consommateur qui, en acceptant, à la fin de l'entretien dit de qualification, d'être rappelé, est à l'origine de la souscription, qui est alors effectuée « à sa demande » au sens des dispositions légales ».

Dans sa décision, la commission des sanctions de l'ACPR précise que l'accord du client, donné à l'issue d'un premier appel téléphonique au cours duquel étaient simplement recueillies des informations générales sur son identité et ses besoins d'assurance, pour être rappelé par un conseiller en vue de bénéficier d'une étude personnalisée, ne saurait être regardé comme une demande de celui-ci de conclusion d'un contrat d'assurance déterminé.

Remarque : le processus de commercialisation utilisé par l'intermédiaire, qui distribue ses contrats par des appels téléphoniques exclusivement sortants, comporte 3 étapes respectivement de qualification, de vente et de confirmation : « le prospect, contacté lors de la phase de qualification, fournit des éléments d'identité, donne des informations, notamment sur les éventuels contrats d'assurance souscrits et indique s'il accepte d'être rappelé ; [...] en cas de réponse positive, un « conseiller vendeur » rappelle ultérieurement le client ; que l'entretien téléphonique s'achève, après le recueil d'un complément d'informations sur le client et la présentation d'une argumentation commerciale sur les garanties susceptibles de l'intéresser, par la phase de vente proprement dite ».

Par Afaf Zaroui
Dictionnaire Permanent Assurances

CONTRAT D'ASSURANCE

L'assureur est également tenu de satisfaire à la procédure d'offre en cas d'aggravation

Il doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation dans le délai de cinq mois à compter de la date à laquelle il a été informé de la consolidation de son aggravation.

Civ. 2^e, 23 mai 2019, n° 18-15.795 (P+B+I)

En 1990, un enfant est victime d'un accident corporel de la circulation dans lequel est impliqué

un véhicule assuré en Hollande. Après avoir été indemnisé de son préjudice corporel par transaction, il subit une aggravation de son état en 2004 et assigne le Bureau central français (BCF), en présence de l'assureur néerlandais et du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Chargée de fixer le montant de son préjudice d'aggravation, la cour d'appel condamne le BCF à payer à la victime des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur le montant de l'indemnité offerte dans ses conclusions, avant imputation de la créance des tiers payeurs et déduction des provisions versées.

Remarque : la cour d'appel a fait courir la pénalité du doublement de l'intérêt légal pour offre tardive, prévue par l'article L. 211-9 du code des assurances, entre la date du 12 mars 2014, soit 5 mois après que l'assureur ait été informé de la consolidation de l'aggravation, et le 9 février 2015, date à laquelle le BCF a présenté une offre par voie de conclusions.

Dans son pourvoi (2^e moyen), le BCF invoque la violation de l'article L. 211-9 du code des assurances, car seul le dommage corporel initial doit faire l'objet d'une offre d'indemnisation dans les conditions prévues par ce texte, à l'exclusion du dommage aggravé. Mais son pourvoi est rejeté car, « faute de prévoir une distinction, les dispositions de l'article L. 211-9 du code des assurances sont applicables au dommage aggravé ». Pour la Cour de cassation, l'assureur est alors tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation dans le délai de 5 mois à compter de la date à laquelle il est informé de la consolidation de l'état aggravé de la victime.

Remarque : c'est la première fois à notre connaissance que la Cour de cassation juge que l'assureur doit également présenter une offre d'indemnisation en cas d'aggravation du préjudice, au motif qu'aucune distinction n'est faite à l'article L. 211-9 précité entre le dommage initial et le dommage aggravé. Il est toutefois peu probable que le législateur ait envisagé l'hypothèse de l'aggravation. Bien au contraire, la rédaction du 3^e alinéa de ce texte laisse penser qu'il n'a eu à l'esprit que le dommage initial, celui qui s'est manifesté immédiatement après l'accident.

Selon l'article L. 211-9 en effet, « cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de 5 mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation ». En d'autres termes, si la consolidation intervient plus de 3 mois après l'accident, l'assureur doit alors présenter une offre définitive dans les 5 mois à partir duquel il en a été informé. Nulle mention n'est faite dans ce texte aux obligations imparties à l'assureur en cas d'aggravation.

À notre avis, la Cour de cassation s'est livrée d'abord à une interprétation prétorienne que textuelle de l'article L. 211-9, dans le but de soumettre, dans

l'intérêt des victimes, les procédures amiables ou judiciaires pour aggravation au même régime que les procédures d'indemnisation initiales. D'autant qu'elles sont soumises au même principe, celui de la réparation intégrale du préjudice, et au même délai de prescription, à savoir 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé (C. civ., art. 2226). Selon cet arrêt, la seule différence est donc qu'en cas d'aggravation, il n'existe pas d'offre provisionnelle, et qu'un seul point de départ de la pénalité pour offre non conforme est possible, à savoir la date de connaissance de la consolidation majorée de 5 mois.

Par James Landel
Dictionnaire Permanent Assurances

OPTION : IMMOBILIER

BAIL

Actualisation des taxes sur les loyers élevés des micro-logements

Un décret du 6 juin 2019 actualise la taxe relative aux loyers élevés des logements de petite surface.

Décr. n° 2019-559, 6 juin 2019 (JO 7 juin)

Le décret du 6 juin 2019 actualise la taxe applicable aux logements de petite surface prévue aux articles 234 du code général des impôts et 58 P de l'annexe III du même code.

Ce texte :

- ▶ précise que la taxe annuelle due sur les loyers élevés des logements de petite surface au sens de l'article 234 du code général des impôts (loyers perçus au titre de logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois et dont la surface habitable, au sens du CCH, est inférieure ou égale à 14 m²) s'applique lorsque le montant du loyer mensuel, charges non comprises, des logements concernés excède un montant fixé par décret compris entre 31,85 € et 47,79 € par m² de surface habitable ;
- ▶ porte à 42,47 € par m² de surface habitable le montant du loyer mensuel, charges non comprises, au-delà duquel les logements sont soumis à cette taxe à raison des loyers perçus (modification de l'art. 58 P de l'annexe III du CGI).

Par Yves Rouquet
Daloz actualité – Le 12 juin 2019



Quand l'encadrement préfectoral des loyers parisiens se conjugue au présent et au passé...

Quelques jours après la publication de l'arrêté préfectoral d'encadrement des loyers parisiens (le 28 mai 2019), par un arrêt du 5 juin 2019, le Conseil d'État invalide la décision de la cour administrative d'appel de Paris de 2018 ayant annulé les arrêtés équivalents rendus sous l'empire de la loi ALUR.

CE 5 juin 2019, req. n° 423696

Arr. n° 2019-05 du 28 mai 2019

L'arrêt du Conseil d'État du 5 juin 2019

Il n'était finalement peut-être pas nécessaire de modifier les articles 17 et suivants de la loi de 1989 et de prévoir, à l'article 140 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, une expérimentation de l'encadrement préfectoral des loyers à l'échelle d'une commune située en zone tendue !

En effet, par sa décision du 5 juin 2019, la Haute juridiction de l'ordre administratif considère qu'en confirmant l'annulation par le tribunal administratif de Paris des arrêtés préfectoraux « ALUR » pris entre 2015 et 2018 d'encadrement des loyers dans la seule capitale, la cour administrative de Paris (CAA Paris, 26 juin 2018, n° 17PA03805, *Ministre de la Cohésion des territoires*, AJDA 2018. 1306 ; Dalloz actualité, 29 juin 2018, obs. Y. Rouquet ; D. 2018. 1772, obs. L. Neyret et N. Reboul-Maupin ; AJDI 2019. 214, obs. N. Damas), a commis une erreur de droit qui justifie l'annulation de son arrêt et le renvoi de l'affaire devant cette juridiction.

Au centre des discussions, il y a l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction issue de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui, selon le tribunal administratif de Paris et, après lui, la cour administrative d'appel de Paris, imposait au préfet d'envisager la mesure d'encadrement dans les 412 communes de la région parisienne.

Selon les magistrats de la Place du Palais-Royal, il était possible au préfet de restreindre le champ d'application à la seule partie de la zone tendue dans laquelle les données statistiques nécessaires à l'encadrement étaient disponibles dès lors que « l'application de la loi dans ces seuls secteurs n'était pas de nature à créer un risque sérieux de distorsion vis-à-vis du marché immobilier des secteurs limitrophes, susceptible de compromettre l'objectif poursuivi par le législateur ».

Or, si dès 2015, les informations nécessaires à l'identification des catégories de logement et des secteurs géographiques étaient disponibles sur le territoire de la commune de Paris (via les données de l'Observatoire des loyers de l'agglomération

parisienne – OLAP), il n'en allait pas de même sur les territoires des autres communes de l'agglomération.

L'OLAP n'a en effet été agréé pour collecter les données relatives à ces autres communes que le 29 juin 2016, soit neuf jours après la publication de l'arrêté d'encadrement de 2016.

Par ailleurs, il ressort du dossier que « la commune de Paris a connu une augmentation particulièrement sensible des loyers, en valeur absolue comme en valeur relative, depuis l'année 2000. En outre, au regard des spécificités du marché locatif à Paris, et notamment de l'attractivité de la capitale qui constitue par elle-même un facteur de renchérissement des loyers sur son territoire, la fixation des loyers de références dans les [...] secteurs définis au sein du territoire de Paris n'était pas de nature à créer un risque sérieux de distorsion vis-à-vis du marché immobilier des secteurs limitrophes ».

Il était par conséquent possible au préfet de mettre en œuvre le dispositif d'encadrement des loyers du I de l'article 17 de la loi du 17 juillet 1989 « pour la seule commune de Paris à la date à laquelle il a pris les arrêtés contestés ».

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2019

Pour autant, ce débat appartient au passé puisque la loi ELAN du 23 novembre 2018 permet désormais expressément (notamment) à la commune de Paris, de demander qu'un dispositif d'encadrement préfectoral des loyers soit mis en place.

Il fut d'ailleurs ainsi fait et cela s'est traduit par la publication du décret n° 2019-315 du 12 avril 2019 (JO du 13), aux termes duquel « Le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi [n° 2018-1021] du 23 novembre 2018 susvisée est mis en place sur l'intégralité du territoire de la ville de Paris » (sur la question, V. nos obs. in Dalloz actualité, 17 avr. 2019).

Il ne manquait plus que l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, pour rendre la mesure effective. Celui-ci a été publié le 28 mai 2019 dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, il fixe, sur l'intégralité du territoire de la ville de Paris, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'OLAP.

Les catégories de logement sont déterminées en fonction :

- ▶ du type de location, non meublée ou meublée ;
- ▶ du nombre de pièces principales au sens de l'article R* 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ▶ de l'époque de construction.

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés au IV de l'article 140 de la loi ELAN (qui vise les logements meublés « résidence principale » du titre 1^{er bis} de la loi du 6 juillet 1989, comme les logements meublés loués dans le cadre d'un bail mobilité du titre 1^{er ter}), il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'OLAP.

L'arrêté comporte en annexe :

- ▶ la liste des quatorze secteurs géographiques concernés (soit 80 quartiers) ;
- ▶ les loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés tant pour les locations non meublées que pour les locations meublées.

La délimitation des quartiers, quant à elle, est disponible sur le site de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL).

Par Yves Rouquet
Dalloz actualité – Le 13 juin 2019

OPTION : PROCÉDURES COLLECTIVES

REDRESSEMENT JUDICIAIRE**Irrecevabilité du pourvoi du liquidateur contre une décision antérieure à la liquidation judiciaire**

Le liquidateur ne peut pas se pourvoir en cassation contre un arrêt statuant sur une demande de report de cessation des paiements rendu dans le cadre d'une procédure de redressement après résolution du plan.

Com. 15 mai 2019, n° 18-12.441 (P+B)

Deux procédures collectives qui se succèdent en raison de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement doivent faire l'objet d'un traitement autonome. C'est ce principe qu'applique la Cour de cassation à propos d'une voie de recours dirigée contre une décision relative à la procédure de redressement judiciaire alors que le plan a été résolu et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte.



Une SARL est mise en redressement judiciaire, le 22 juillet 2014. Le mandataire judiciaire demande ensuite le report de la date de cessation des paiements. Le 21 juillet 2015, un plan est arrêté. Le mandataire occupe alors les fonctions de commissaire à l'exécution du plan. Il est habilité à ce titre à poursuivre les instances introduites par le mandataire (C. com., art. L. 626-25 al. 3). Le 2 février 2016, le tribunal statue sur la demande de report de la date de cessation des paiements en la fixant au 31 décembre 2013. La SARL interjette appel. Entre temps, un nouveau jugement du tribunal du 12 avril 2016 prononce la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la société. Le mandataire judiciaire est désigné liquidateur.

La cour d'appel infirme le jugement du 2 février 2016 et refuse donc le report de la date de cessation des paiements. L'intimé devenu liquidateur se pourvoit en cassation. Le pourvoi est déclaré irrecevable. Le liquidateur désigné dans la nouvelle procédure collective ouverte après résolution du plan de redressement n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt relatif à une demande de report de la date de cessation des paiements formée dans le cadre de la précédente procédure collective.

En l'occurrence, les opérations ont pris fin et la procédure de redressement judiciaire a été clôturée. L'article L. 626-27 alinéa 4 du code de commerce, applicable au redressement (sous la réserve énoncée à l'article L. 631-20-1), précise que « le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours ». Le débiteur est redevenu « maître de ses biens » après l'adoption du plan de redressement sous la surveillance du commissaire à l'exécution du plan. La procédure de liquidation judiciaire qui suit la résolution est donc une nouvelle procédure distincte de la précédente.

Le liquidateur de la nouvelle procédure peut-il exercer une voie de recours à propos d'une décision rendue dans le cadre de la première procédure ?

Le pourvoi est réservé à toute partie qui y a intérêt (C. pr. civ., art. 609). Or le liquidateur n'a pas été partie à l'instance d'appel. En conséquence, il n'a

pas qualité à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile. Il ne peut donc pas se pourvoir en cassation contre l'arrêt relatif à la fixation de la date de cessation des paiements d'une procédure qui a pris fin.

Par Jean-Pierre Legros

Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises

Loi Pacte : quelles sont les nouveautés en matière d'entreprises en difficulté ?

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte est enfin publiée. Elle constitue le premier acte d'une réforme d'ampleur du droit des entreprises en difficulté.

L. n° 2019-486 du 22 mai 2019 (JO, 23 mai)
Cons. const., décis., 16 mai 2019, n° 2019-781 DC

La loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019, validée en majeure partie par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 (JO, 23 mai 2019), est un texte tentaculaire comptant 221 articles. Sa discussion a été initiée en juin 2018 en procédure accélérée et à la suite d'une consultation publique sur le site du ministère de l'Économie.

La loi comprend de nombreuses dispositions relatives aux entreprises et en particulier une section est consacrée au thème « Faciliter le rebond des entrepreneurs et des entreprises ». Parmi ces dispositions, une dizaine d'articles réforment le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté. Ils ont fait l'objet de peu de modifications, tout au long de la discussion du projet de loi, le texte étant quasi inchangé depuis octobre 2018. Il n'y avait pas de crainte non plus à voir ces mesures censurées par le Conseil constitutionnel ce que confirme la décision rendue (Cons. const., 16 mai 2019, n° 2019-781 DC, JO, 23 mai).

Entrée en vigueur

La loi est, en principe, immédiatement applicable à l'exception des mesures nécessitant la publication de décrets et de celles qui ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication, dispositions transitoires classiques en la matière.

D'autres textes ne seront applicables qu'aux procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, le législateur a tenu à préciser article par article l'entrée en vigueur et d'indiquer, lorsque cela lui semblait nécessaire, que certaines modifications sont inapplicables aux procédures en cours le 23 mai 2019.

Il convient, cependant, de relever que pour un certain nombre de mesures, la loi reste silencieuse sur l'entrée en vigueur, ce qui fait l'objet de précisions dans les différents commentaires, lorsque c'est nécessaire.

Annnonce des réformes à venir

L'essentiel des changements reste à venir puisque la loi Pacte procède par plusieurs ordonnances visant des réformes d'ampleur qui doivent intervenir au plus tard dans les 2 ans de sa promulgation, soit le 23 mai 2021. Il s'agit des habilitations à réformer dans des conditions favorisant la poursuite de l'activité, la sauvegarde de l'emploi, l'apurement du passif et le rebond des entrepreneurs honnêtes et permettant la réduction des coûts et des délais des procédures, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour rendre compatibles les dispositions des livres IV, VI et VIII du code de commerce avec le droit de l'Union européenne (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 196). La seconde habilitation autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 60). À cette fin, il est, notamment, prévu de simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce, en particulier dans les différentes procédures collectives (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 60, 14°).

Les changements opérés par la loi sont commentés dans les différentes rubriques du présent bulletin. Nous récapitulons dans les tableaux ci-dessous les principales mesures et l'entrée en vigueur des dispositions.

Tableaux des entrées en vigueur et textes attendus

Tableau 1			
Loi Pacte	Mesures	Entrée en vigueur	Études
Article 7	EIRL : déclaration d'affectation et réunion des patrimoines	Application immédiate	Confusion des patrimoines Faillite personnelle
Article 11	Harmonisation des seuils d'effectifs	Application au 1 ^{er} janvier 2020*	Gestion sociale
Article 20	Relèvement des seuils de certification légale des commissaires aux comptes	Application à compter du 1 ^{er} exercice clos après la publication du décret n° 2019-514 du 29 mai 2019 (30 mai)*	Commissaire aux comptes
Article 23	Évolution des missions des commissaires aux comptes	Code de déontologie à modifier	Commissaire aux comptes



Tableau 1

Loi Pacte	Mesures	Entrée en vigueur	Études
Article 37	Experts comptables : recouvrement amiable et paiement des dettes	Décret à paraître	Commissaire aux comptes
Article 47	Création d'une nouvelle catégorie : l'entreprise moyenne Présentation simplifiée des comptes	Seuils fixés par décret n° 2019-539 du 29 mai 2019 Applicable aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 23 juin 2019	Information financière et comptable
Article 56	Rémunération du dirigeant en RJ	Application immédiate*	Redressement judiciaire
Article 57	LJS obligatoire	Inapplicable aux procédures en cours au 23 mai 2019 : décret en Conseil d'État à paraître	Liquidation judiciaire simplifiée
Article 57	Examen obligatoire des conditions du Rétablissement professionnel	Inapplicable aux procédures en cours au 23 mai 2019 : décret en Conseil d'État à paraître	Rétablissement professionnel
Article 58	Désignation de l'administrateur judiciaire	Application immédiate (NDLR : le débiteur pourra proposer un nom si l'administrateur n'a pas été désigné)	Administrateur judiciaire
Article 59	Suppression la mention de la liquidation judiciaire au casier judiciaire	Application immédiate	Liquidation judiciaire
Article 61 Article 62	Délai d'inscription des privilèges du Trésor, douanes et sécurité sociale	Application aux créances exigibles à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Déclaration et vérification des créances
Article 63	Déclaration et vérification des créances	Applicable aux procédures collectives ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Déclaration et vérification des créances
Article 64	Interdiction des clauses de garantie inversée en plan de cession	Inapplicable aux procédures en cours au 23 mai 2019*	Cession de l'entreprise
Article 67	Suppression de toute distinction entre l'exercice d'une activité agricole par une personne physique ou morale	Application aux procédures en cours au 23 mai 2019 lorsque le débiteur est en PO et qu'il sollicite une modification du plan	Exploitation agricole en difficulté
Article 68	Renseignements du président du tribunal en conciliation	Application immédiate	Conciliation
Article 70, I	Dérogation au secret fiscal et information du CIRI et des CRP sur la situation des entreprises concernées, d'une part, un tableau de bord de l'état d'avancement des ordonnances qui présente les principales orientations arbitrées et les données d'impact utiles et, d'autre part, un échéancier des mesures réglementaires à prendre qui mentionne les concertations menées et les services qui en ont la charge à titre principal. En outre, au plus tard	Application immédiate	CIR
Article 70, II	Élargissement de l'accès au FIBEN AGS et lutte contre les entreprises indélicates	Application immédiate et décret pris après avis de la Banque de France	Aides financières AGS

Tableau 2 : Ordonnances à prendre

Loi Pacte	Mesure	Délai	Étude
Article 60	Réforme du droit des sûretés par ordonnance	Au plus tard le 23 mai 2021	Insolvabilité
Article 196	Transposition de la Directive Insolvabilité par ordonnance	Au plus tard le 23 mai 2021	Période suspecte Caution Cession et nantissement de créance Créancier Réserve de propriété

Suivi de la loi Pacte

La loi Pacte prévoit le suivi de sa mise en œuvre (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 221). Le gouvernement devra adresser au Parlement, tous les six mois jusqu'à la publication de l'ensemble des ordonnances et des mesures réglementaires concernées, d'une part, un tableau de bord de l'état d'avancement des ordonnances qui présente les principales orientations arbitrées et les données d'impact utiles et, d'autre part, un échéancier des mesures réglementaires à prendre qui mentionne les concertations menées et les services qui en ont la charge à titre principal. En outre, au plus tard

avant le 23 août 2019, un comité d'évaluation des politiques en faveur de la croissance et de la transformation des entreprises doit être mis en place auprès du Premier ministre. Ce comité d'évaluation assiste le Parlement dans le suivi de l'application et dans l'évaluation de la loi Pacte (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 221, II et III).

Dans le cadre de sa mission d'évaluation, les trois premiers rapports annuels du comité d'évaluation devront contenir, certaines thématiques, définies par la loi Pacte. Parmi ces thématiques « obligatoires » figurent en ce qui concerne les entreprises, l'impact de la mise en œuvre des mesures concer-

nant les commissaires aux comptes, les conséquences de la réforme du droit des sûretés sur l'accès aux financements et ses coûts et les conséquences de la suppression ou de la création de nouvelles classes de sûretés, notamment celle des privilèges immobiliers spéciaux ainsi que les modalités de la mise en œuvre d'une base de données sur les délais de paiement des entités publiques sur le site internet du ministère chargé de l'économie (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 221, III, 4°, 22° et 23°).

Par Catherine Cadic
Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises